En 2017 obligation des systèmes de comptage communicants (capteurs) sur tous les chauffages et ballons d'eau chaude dans les logements collectifs ?

Le présent email a été rédigé en réponse à :

On Mon, 22 Feb 2016 16:34:39 +0100 (CET)

Bonjour, Je suis à la recherche d'information sur les systèmes de comptage communicants (capteurs) qui vont-êtres installés sur tous les chauffages et ballons d'eau chaude dans les logements collectifs. Il y a une obligation qu'ils soient installés pour 2017, sous peine d'une amende de 1500 euros en cas de non installation pour le propriétaire bailleur. Avez-vous des éléments techniques et informations sur leur fonctionnement? L'installation a-t-elle commencé ? Merci d'avance pour votre réponse. Cordialement.

Bonjour, (MERCI DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE DE MAIL A VOTRE CARNET d'ADRESSES)

(de la part d'Annie Lobé, journaliste scientifique indépendante)

Avis à tous les locataires : je vous recommande vivement de transformer ce mail en lettre recommandée que vous adresserez sans délai à votre bailleur.

Avis à tous les copropriétaires : je vous recommande vivement de transformer ce mail en lettre recommandée que vous adresserez sans délai à votre syndic de copropriété.

Cette information concerne tous les types de compteurs communicants.

Pour les compteurs individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectif, les articles 26 et 27 de la loi de transition énergétique instaurent une sanction de 1500 euros par logement mais il n'y a pas de date butoir.

L'installation de ce type de compteur pose des problèmes parfois insurmontables sur le plan technique, par exemple dans les immeubles où l'eau chaude circule d'un radiateur à l'autre verticalement ou directement entres des appartements différents, et non pas horizontalement, avec une arrivée unique pour chaque appartement.

Les bailleurs sociaux et les syndics de copropriété sont actuellement en train d'examiner le dossier.

Ils ne doivent pas opter pour des modèles de compteurs communicant les données par ondes radioélectriques (radiofréquences ou micro-ondes).

Il est important qu'ils prennent en compte le fait que les ondes radioélectriques ont été officiellement classées "potentiellement cancérigènes" depuis le 31 mai 2011 par le Centre International de recherche sur le cancer, qui dépend de l'OMS.

Cette classification place indubitablement tous les compteurs émetteurs d'ondes radioélectriques, dans une catégorie de produits "dangereux", puisque susceptibles de provoquer le cancer, maladie pouvant être mortelle.

La responsabilité civile du bailleur ou du syndic pourra être ultérieurement mise en cause en cas de préjudice subi par les occupants (voir les jurisprudences ci-dessous).

Il est donc important qu'ils fassent le choix de compteurs individuels d'eau chaude non émetteurs de micro-ondes ni de radiofréquences. (Il est à noter que cela vaut également pour les compteurs d'eau froide, pour les compteurs d'électricité Linky et pour les compteurs de gaz Gazpar).

Il existe un compteur d'eau chaude permettant la relève à distance existe SANS micro-ondes ni radiofréquences :

Voir Point 2 de l'article le lien vers une fiche technique la société Belparts : http://www.santepublique-editions.fr/alerte-linky-le-nouveau-compteur-electrique-evolue-un-fiasco-technique-industriel-financier-et-sanitaire.html

Il est également important que les bailleurs et les syndics sachent que les sanctions ne s'appliquent pas et qu'il peut être dérogé à l'obligation si le coût de l'installation est prohibitif ou si cela nécessite de modifier de fond en comble l'installation.

Les articles 26 et 27 de la loi de transition énergétique se réfèrent à l'article L249-9 du Code de l'énergie :

 $\underline{https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208\&idArticle=LEGIARTI000031063895}$

Article L241-9

Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 26 (V) Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 27

Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s'assure que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif résultant de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 24-9 (VD)

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 26, v. init.

Code de l'énergie - art. L242-2 (V)

Code de l'énergie - art. L242-3 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L131-3 (V)

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La consultation ce jour (23 02 16) de l'échéancier de la mise en application de la loi de transition énergétique (mis à jour le 12 02 16) indique une parution du décret d'application pour février 2016, mais une recherche effectuée ce jour dans Légifrance ne donne aucun résultat, le décret n'est donc n'est pas encore paru.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=D5F23AB8CB6F51188DB5263E3752068 A.tpdila21v_2?idDocument=JORFDOLE000029310724&type=echeancier&typeLoi=&legislature=14

Bien sincèrement à vous, Annie Lobé Journaliste scientifique indépendante

http://www.santepublique-editions.fr

PS : Les ballons d'eau chaude, à chauffage électrique, ne sont pas concernés par cette mesure puisque le chauffage de l'eau est payé individuellement sur les factures d'électricité.

Jurisprudences à considérer :

1- Responsabilité du bailleur concernant des travaux qu'il a ordonnés et supervisés, ayant mis en contact les locataires avec un produit dangereux

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006955510

Cour de cassation chambre civile 2 Audience publique du jeudi 12 janvier 1961 Publié au bulletin REJET.

Texte intégral REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Analyse

Publication: N° 34

Titrages et résumés :

1° BAIL EN GENERAL - BAILLEUR - RESPONSABILITE CIVILE - FAUTE - REPARATION D'UN RESERVOIR A EAU - EAU POTABLE DEVENANT IMPROPRE A LA CONSOMMATION

1° DES LORS QUE LES JUGES DU FOND - APRES AVOIR OBSERVE QUE LORSQUE AU COURS DU BAIL LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DEVIENT IMPROPRE A LA CONSOMMATION, IL S'AGIT D'UN VICE DONT LE BAILLEUR DOIT GARANTIR LE PRENEUR - ENONCENT D'UNE PART, QUE SEUL L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL EST INVOQUE TANT PAR LE LOCATAIRE DEMANDEUR A L'ACTION, QUE PAR LE PROPRIETAIRE DEFENDEUR, D'AUTRE PART QU'ILS ONT RELEVE UNE FAUTE A L'ENCONTRE DU BAILLEUR ET QU'ILS ONT ECARTE CELLE IMPUTEE AU LOCATAIRE, ILS NE FONDENT AINSI LEUR DECISION RETENANT LA RESPONSABILITE DU BAILLEUR QUE SUR LA RESPONSABILITE QUASI DELICTUELLE DE CE DERNIER.

2° RESPONSABILITE CIVILE - FAUTE - BAIL - AGISSEMENTS DU PROPRIETAIRE - REPARATION D'UN RESERVOIR A EAU - PEINTURE - EMPLOI DE MINIUM - INTOXICATION DU LOCATAIRE

2° EN L'ETAT D'UNE ACTION EN REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES OCCUPANTS MAINTENUS DANS LES LIEUX, LESQUELS ONT ETE INTOXIQUES A LA SUITE D'INGESTION D'EAU PROVENANT D'UN RESERVOIR RECEMMENT REPARE ET REPEINT AVEC DE LA PEINTURE AU MINIUM, LES JUGES DU FOND – QUI OBSERVENT D'UNE PART QUE C'EST LE BAILLEUR QUI A COMMANDE LE TRAVAIL, QUE LE MINIUM EST UN PRODUIT DANGEREUX, QUE SON EMPLOI POUR PEINDRE UN RESERVOIR D'EAU SERVANT AUX BESOINS HUMAINS CONSTITUE UNE IMPRUDENCE ET QUE CELUI QUI MECONNAIT CE RISQUE COMMET LUI-MEME UNE FAUTE, D'AUTRE PART QUE CETTE IGNORANCE, PARTAGEE PAR LES OCCUPANTS, NE PERMETTRAIT DE LEUR REPROCHER DE N'AVOIR PAS CONSOMME L'EAU D'UNE AUTRE SOURCE QU'AU CAS OU LE

PROPRIETAIRE LEUR AURAIT SIGNALE QUE L'EAU DU RECIPIENT QUI VENAIT D'ETRE REPARE N'ETAIT PLUS POTABLE – ONT PU ADMETTRE QUE LE BAILLEUR AVAIT COMMIS UNE FAUTE ET QU'AUCUN REPROCHE NE POUVAIT ETRE ADRESSE AUX OCCUPANTS.

2- "Faute inexcusable" de l'employeur qui "aurait dû avoir conscience du danger" et de "l'état des connaissances scientifiques et techniques au cours de la période pendant laquelle le salarié a été exposé au danger de maladies professionnelles";

Cette jurisprudence pourrait un jour être étendue aux bailleurs concernant les locataires, relativement au risque de cancer causé par les radiofréquences et les micro-ondes émises par les compteurs communicants.

La prudence impose donc aux bailleurs et aux syndics d'opter pour des compteurs non émetteurs de microondes / radiofréquences.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007473231

Cour de cassation chambre civile 2 Audience publique du mardi 4 mai 2004 N° de pourvoi: 03-30181 Non publié au bulletin Rejet

Président : M. OLLIER conseiller, président

Texte intégral REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant .

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que M. X... a été employé par la SA Chantiers de l'Atlantique du 17 septembre 1956 au 21 janvier 1999 ; qu'il a été reconnu atteint d'asbestose professionnelle avec un taux d'incapacité fixé à 2 % à compter du 1er décembre 1994 ; que le 25 février 1999, il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale afin de voir reconnue la faute inexcusable de son employeur ; que l'arrêt attaqué (Rennes, 22 janvier 2003) a confirmé le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale en ce qu'il avait déclaré son action recevable, dit que la maladie dont il était atteint était due à la faute inexcusable de son employeur, la SA Chantiers de l'Atlantique et fixé au maximum le montant de la rente, et lui a alloué une certaine somme en réparation de ses préjudices physique, moral et d'agrément ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon les moyens :

1 / que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise, n'a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, que lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié ; que la conscience par l'employeur du danger auquel était exposé le salarié est appréciée, dans le secteur d'activité concerné, compte tenu de la réglementation d'hygiène et de sécurité applicable dans l'entreprise et de l'état des connaissances scientifiques relatives à ce danger au cours de la période pendant laquelle le salarié y a été exposé ; qu'ainsi, en décidant, au regard de travaux scientifiques n'envisageant ni l'activité exercée par l'employeur, ni les fonctions auxquelles le salarié était affecté, que la société Chantiers de l'Atlantique n'ignorait pas avoir exposé celui ci au "risque amiante", sans constater

précisément que, dans le domaine de la construction navale, la réglementation sur l'hygiène et la sécurité et l'état des connaissances scientifiques relatives au risque de l'amiante permettaient à l'employeur, avant le début des années 1970, d'avoir conscience du danger auquel il avait spécialement exposé M. X..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

2 / que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise, n'a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, que lorsque l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié du danger auquel celui ci était exposé ; que la diligence de l'employeur quant aux mesures de prévention adoptées s'apprécie au regard des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans l'entreprise et de l'état des connaissances scientifiques et techniques au cours de la période pendant laquelle le salarié a été exposé au danger de maladies professionnelles ;

qu'en affirmant que les mesures de prévention et de protection collectives et individuelles adoptées par la société anonyme Chantiers de l'Atlantique étaient insuffisantes, sans constater qu'elles n'étaient pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité applicables dans l'entreprise compte tenu des connaissances techniques et scientifiques disponibles à l'époque à laquelle M. X... avait été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés dans l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Et attendu que les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part, que la société avait conscience du danger lié à l'amiante, d'autre part, qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié ; que la cour d'appel, qui n'encourt aucun des griefs invoqués, a pu en déduire que la SA Chantiers de l'Atlantique avait commis une faute inexcusable ; que les moyens ne peuvent être accueillis ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne la société Chantiers de l'Atlantique aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre mai deux mille quatre.

Analyse

Décision attaquée : cour d'appel de Rennes (chambre sociale), du 22 janvier 2003